



Bruxelles, le **XXX**
[...] (2019) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité
PROJET

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité PROJET

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/1588 du Conseil du 13 juillet 2015 sur l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales¹, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 1, point a),

après consultation du comité consultatif en matière d'aides d'État,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 651/2014 déclare certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur.
- (2) Les entreprises qui participent aux projets de coopération territoriale européenne (CTE) relevant du règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil² ou du [nouveau règlement CTE] éprouvent souvent des difficultés à financer les surcoûts liés à la coopération entre des partenaires situés dans différentes régions et dans différents États membres ou pays tiers. Vu l'importance de la CTE pour la politique de cohésion en tant que cadre dans lequel les acteurs nationaux, régionaux et locaux de différents États membres ou pays tiers peuvent mener des actions communes et échanger leurs vues sur les politiques à mener, il convient de résoudre certaines difficultés rencontrées par les projets de CTE en vue de favoriser leur conformité avec les règles relatives aux aides d'État. À la lumière de l'expérience de la Commission, le règlement (UE) n° 651/2014 devrait s'appliquer en particulier aux aides en faveur des projets de CTE, quelle que soit la taille des entreprises bénéficiaires.
- (3) Vu la faible incidence des montants d'aide limités octroyés aux entreprises participant à des projets de CTE sur les échanges et la concurrence, des règles simples devraient être adoptées pour les cas dans lesquels le montant d'aide total par entreprise et par projet n'excède pas un certain plafond.
- (4) Les projets de recherche et de développement ayant reçu un label d'excellence à l'issue d'une évaluation et d'un classement réalisés par des experts indépendants et qui sont considérés comme excellents et comme méritant un financement public mais ne peuvent être financés au titre du programme-cadre Horizon en raison d'un budget

¹ JO L 248 du 24.9.2015, p. 1.

² Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (JO L 347 du 20.12.2013, p. 259).

insuffisant peuvent être soutenus au moyen de ressources nationales, y compris de ressources provenant des Fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020, ainsi que du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus pour la période 2021-2027. Étant donné que ces projets sont réalisés par de petites et moyennes entreprises, qu'ils ne portent pas sur des activités qui sont très proches du marché et qu'ils bénéficient de financements publics limités, les ressources nationales consacrées à leur soutien devraient être considérées comme compatibles avec le marché intérieur et être exemptées de l'obligation de notification à certaines conditions. En outre, les conditions qui ont déjà été examinées au niveau de l'Union préalablement à l'attribution du label d'excellence ne devraient pas faire l'objet d'une nouvelle évaluation. Le caractère lucratif ou non lucratif des entités qui exécutent les projets ne devrait pas être pertinent en ce qui concerne l'affectation de la concurrence au sein du marché intérieur. Les subventions accordées aux chercheurs au titre de la «validation de concept» du CER et dans le cadre d'actions Marie Skłodowska-Curie (MSCA) pouvant être considérées comme des activités économiques devraient également être déclarées compatibles avec le marché intérieur lorsqu'un label d'excellence a été décerné.

- (5) Des fonds publics combinant des ressources nationales et des ressources de l'Union gérées de manière centralisée, consentis en faveur de projets de recherche et de développement sélectionnés au niveau de l'Union au titre de l'instrument de cofinancement du programme-cadre Horizon à la suite d'appels transnationaux auxquels participent au moins trois États membres, peuvent contribuer à l'amélioration de la compétitivité européenne en matière de recherche et de développement. Étant donné que ces projets sont évalués et sélectionnés par des experts indépendants, qu'ils répondent à des objectifs d'intérêt commun de l'UE et qu'ils remédient à des défaillances du marché bien définies, les contributions financières des États membres à l'instrument de cofinancement, en ce compris les ressources des Fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 et du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus pour la période 2021-2027, devraient être considérées comme étant compatibles avec le marché intérieur et être exemptées de l'obligation de notification à certaines conditions. En outre, les conditions déjà examinées au niveau de l'instrument de cofinancement, préalablement à la sélection d'un projet, ne devraient pas faire l'objet d'une nouvelle évaluation.
- (6) Le programme-cadre Horizon définit quelles actions de recherche et d'innovation sont admissibles au bénéfice d'un financement. Lorsque de telles actions peuvent également être admissibles au bénéfice d'aides d'État à la recherche et au développement, il est nécessaire de préciser dans quelle mesure les actions admissibles au titre du programme-cadre Horizon relèvent des catégories «recherche fondamentale», «recherche industrielle» ou «développement expérimental» telles que définies par le présent règlement. Il convient à cet effet de tenir compte des définitions concernant le niveau de maturité technologique (Technological Readiness Level - «TRL»). Le TRL 1 correspond à la recherche fondamentale, les TRL 2, 3 et 4 correspondent à la recherche industrielle et les TRL 5, 6 et 8 correspondent au développement expérimental. Sur cette base, les actions de recherche et d'innovation au titre du programme-cadre Horizon devraient correspondre aux TRL 1 à 4 et la catégorie «actions d'innovation», à l'exception de la première application commerciale, relevant du programme-cadre Horizon, devrait correspondre aux TRL 5 à 8.

- (7) Les produits financiers bénéficiant du Fonds InvestEU peuvent mobiliser des fonds contrôlés par les États membres, y compris des fonds européens en gestion partagée, afin de renforcer l'effet de levier et d'encourager des investissements supplémentaires en Europe. Ainsi, les États membres ont la possibilité de mettre à disposition une partie des fonds de l'Union en gestion partagée ou de leurs propres fonds en contribuant au compartiment «États membres» de la garantie de l'Union au titre du Fonds InvestEU. En outre, les États membres pourraient financer les produits financiers soutenus par le Fonds InvestEU par l'intermédiaire de leurs propres fonds ou des banques de développement nationales. Un tel financement peut être qualifié de «ressources d'État» et être imputable à l'État si les États membres disposent d'un pouvoir d'appréciation quant à l'utilisation de ces ressources. Inversement, lorsque les États membres ne disposent d'aucun pouvoir d'appréciation quant à l'utilisation des ressources, l'utilisation de ces fonds n'est pas imputable à l'État. Pour de tels cas, la Commission a l'intention de fournir des orientations complémentaires sur les scénarios types soutenus par le Fonds InvestEU.
- (8) Lorsque des fonds nationaux, y compris les fonds de l'Union en gestion partagée, constituent des aides d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, il convient de prévoir une série de conditions sur la base desquelles ces aides devraient être considérées comme compatibles avec le marché intérieur et être exemptées de l'obligation de notification afin de faciliter la mise en œuvre du Fonds InvestEU.
- (9) En concevant le Fonds InvestEU, la Commission a prévu plusieurs garde-fous importants en matière de concurrence, telles que la nécessité pour le soutien aux investissements de contribuer à la réalisation des objectifs des politiques de l'Union et à la valeur ajoutée de l'UE, ainsi que l'obligation d'utiliser le Fonds InvestEU à titre complémentaire et pour remédier aux défaillances du marché et à des situations d'investissement non optimales. En outre, le système de gouvernance et le processus décisionnel garantiront, avant l'émission de la garantie de l'Union, que les opérations soutenues par le Fonds InvestEU remplissent les exigences susmentionnées. Enfin, le soutien apporté par le Fonds InvestEU sera transparent et ses effets feront l'objet d'une évaluation. Aussi les aides d'État contenues dans les produits financiers soutenus par le Fonds InvestEU devraient-elles être considérées comme étant compatibles avec le marché intérieur et être exemptées de l'obligation de notification sur la base d'un nombre limité de conditions.
- (10) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° 651/2014 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) n° 651/2014 est modifié comme suit:

(1) L'article 1^{er} est modifié comme suit:

(a) Au paragraphe 1, les points o) et p) suivants sont ajoutés:

«o) aux aides en faveur des projets de coopération territoriale européenne;

p) aux aides contenues dans les produits financiers bénéficiant du soutien du Fonds InvestEU.»;

(b) Au paragraphe 3, les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:

«a) aux aides octroyées dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, qui relève du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, exception faite des aides à la formation, des aides visant à favoriser l'accès des PME au financement, des aides à la recherche et au développement, des aides à l'innovation en faveur des PME, des aides en faveur des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés, des aides à l'investissement à finalité régionale dans les régions ultrapériphériques, des régimes d'aides au fonctionnement à finalité régionale, ainsi que des aides en faveur des projets de coopération territoriale européenne;

b) aux aides octroyées dans le secteur de la production agricole primaire, exception faite des aides à l'investissement à finalité régionale dans les régions ultrapériphériques, des régimes d'aides au fonctionnement à finalité régionale, des aides aux services de conseil en faveur des PME, des aides au financement des risques, des aides à la recherche et au développement, des aides à l'innovation en faveur des PME, des aides environnementales, des aides à la formation, des aides en faveur des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés, des aides en faveur de projets de coopération territoriale européenne et des aides contenues dans les produits financiers bénéficiant du soutien du Fonds InvestEU;»;

(c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Le présent règlement ne s'applique pas:

a) aux régimes d'aides qui n'excluent pas explicitement le versement d'aides individuelles en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant une aide octroyée par le même État membre illégale et incompatible avec le marché intérieur, exception faite des régimes d'aides destinés à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles, et des régimes d'aides conformes à la section 2 *bis* et à la section 16 du chapitre III;

b) aux aides ad hoc en faveur d'une entreprise visée au point a);

c) aux aides aux entreprises en difficulté, exception faite des régimes d'aides destinés à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles, des régimes d'aides aux jeunes pousses, des régimes d'aides au fonctionnement à finalité régionale, des aides aux PME au sens de l'article 56 *sexies* et des aides aux intermédiaires financiers couverts par la section 16 du chapitre III, pour autant que ces régimes ne traitent pas les entreprises en difficulté plus favorablement que d'autres entreprises.

* Règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 1)»;

(2) L'article 2 est modifié comme suit:

(a) les points 63, 64 et 65 sont supprimés;

(b) le point 83 *bis* suivant est inséré:

«83 *bis*. "niveau de maturité technologique": système de mesure portant sur l'ensemble de la chaîne de recherche, de développement et d'innovation qui utilise les indicateurs 1 à 9 afin d'établir une compréhension commune du degré de maturité et du degré d'avancement technologique de technologies particulières*»;»;

(c) les points 84, 85 et 86 sont remplacés par le texte suivant:

«84. "recherche fondamentale": des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de

phénomènes ou de faits observables, sans envisager aucune application ni utilisation commerciales directes (ce qui correspond au niveau de maturité technologique 1);

85. “recherche industrielle”: la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d’entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes et peut inclure la construction de prototypes dans un environnement de laboratoire ou dans un environnement à interfaces simulées vers les systèmes existants, ainsi que des lignes pilotes, lorsque c’est nécessaire pour la recherche industrielle et pour la validation de technologies génériques (ce qui correspond aux niveaux de maturité technologique 2, 3 et 4);

86. “développement expérimental”: l’acquisition, l’association, la mise en forme et l’utilisation de connaissances et d’aptitudes scientifiques, technologiques, commerciales et autres pertinentes en vue de développer des produits, des procédés ou des services nouveaux ou améliorés. Il peut aussi s’agir, par exemple, d’activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés ou de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s’y rapportent (ce qui correspond aux niveaux de maturité technologique 5 à 8).

Le développement expérimental peut comprendre la création de prototypes, la démonstration, l’élaboration de projets pilotes, les essais et la validation de produits, de procédés ou de services nouveaux ou améliorés dans des environnements représentatifs des conditions de la vie réelle, lorsque l’objectif premier est d’apporter des améliorations supplémentaires, au niveau technique, aux produits, procédés ou services qui ne sont pas en grande partie “fixés”. Il peut comprendre la création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables qui sont nécessairement les produits commerciaux finals et qui sont trop onéreux à produire pour être utilisés uniquement à des fins de démonstration et de validation.

Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication et services existants et à d’autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations;»;

(d) le point 86 *ter* suivant est inséré:

86 *ter*. “numérisation”: l’adoption de technologies réalisées par des appareils et/ou des systèmes électroniques permettant d’accroître la fonctionnalité du produit, de développer des services en ligne, de moderniser les processus ou de migrer vers des modèles commerciaux reposant sur la désintermédiation de la production de biens et de la fourniture de services, pour finalement induire des transformations;»;

(e) le point 138 *bis* suivant est inséré:

«138 *bis*. “réseaux de transmission de nouvelle génération (NGN)”: réseaux de transmission évolués pouvant supporter le déploiement de réseaux NGA au moyen de la fibre optique (ou d’une technologie équivalente);»;

(f) les points 166 à 182 suivants sont ajoutés:

«Définitions applicables aux aides contenues dans les produits financiers bénéficiant du soutien du Fonds InvestEU

166. “garantie de l’Union” telle que définie dans le règlement [référence] [établissant le programme InvestEU]: une garantie fournie par le budget de l’Union en vertu de laquelle les garanties budgétaires octroyées conformément à [l’article 219, paragraphe 1, du règlement

financier] prennent effet par la signature des accords de garantie individuels avec les partenaires chargés de la mise en œuvre;

167. “Fonds InvestEU”: un fonds établi par le règlement [référence] [établissant le programme InvestEU] apportant une garantie de l’Union en soutien aux opérations de financement et d’investissement menées par les partenaires chargés de la mise en œuvre;

168. “produit financier” tel que défini dans le règlement [référence] [établissant le programme InvestEU]: un mécanisme ou arrangement financier aux termes duquel le partenaire chargé de la mise en œuvre fournit un financement direct ou intermédié aux bénéficiaires finals sous l’une quelconque des formes visées à [l’article 13 du règlement établissant le programme InvestEU];

169. “banques ou institutions nationales de développement” telles que définies dans le règlement [référence] [établissant le programme InvestEU]: des entités juridiques exerçant des activités financières à titre professionnel, auxquelles un État membre ou une entité de l’État membre au niveau central, régional ou local confère le mandat de mener des activités publiques de développement ou de promotion;

170. “intermédiaire financier”: tout établissement financier, quelle que soit sa forme ou sa structure de propriété, y compris, notamment, les banques, les établissements de crédit non bancaires, les fonds de placement, les établissements de microfinancement, les sociétés de garantie, les sociétés de crédit-bail et les banques ou institutions nationales de développement;

171. “intermédiaire financier commercial”: un intermédiaire financier qui exerce ses activités en recherchant un profit et à ses propres risques, sans bénéficier d’une garantie publique, à l’exclusion des banques ou institutions nationales de développement;

172. “partenaire chargé de la mise en œuvre” tel que défini dans le règlement [référence] [établissant le programme InvestEU]: la contrepartie éligible, telle qu’une institution financière ou un autre intermédiaire, avec laquelle la Commission signe un accord de garantie;

173. “fonds de marché”: fonds détenus par des intermédiaires financiers commerciaux et d’autres investisseurs du marché, quelle que soit leur structure de propriété, qui exercent leurs activités en recherchant un profit et à leurs propres risques, sans bénéficier d’une garantie publique, et qui sont indépendants des bénéficiaires finals. Il s’agit notamment des fonds d’investisseurs providentiels (“business angels”), du groupe BEI, de la BERD et d’autres banques multilatérales de développement, mais pas de ceux des banques ou institutions nationales de développement;

174. “zones blanches”: zones qui, d’après une cartographie adéquate ou les résultats d’une consultation publique, ne disposent pas d’infrastructures à haut débit de même catégorie (haut débit classique ou réseau NGA/NGN) ou dans lesquelles il n’est pas prévu de déployer de telles infrastructures sur une base commerciale dans un délai de trois ans;

175. “zones grises”: zones qui, d’après une cartographie adéquate ou les résultats d’une consultation publique, ne disposent que d’une infrastructure à haut débit de même catégorie (en d’autres termes, haut débit classique ou réseau NGA/NGN) ou dans lesquelles il est prévu de ne déployer qu’une seule infrastructure de même catégorie sur une base commerciale dans un délai de trois ans;

176. “zones noires”: zones qui, d’après une cartographie adéquate ou les résultats d’une consultation publique, disposent d’au moins deux infrastructures à haut débit de même catégorie (en d’autres termes, haut débit classique ou réseau NGA/NGN) ou dans lesquelles il

est prévu de déployer au moins deux infrastructures de même catégorie sur une base commerciale dans un délai de trois ans;

177. “changement radical”: un changement pouvant être démontré si, à la suite de l’intervention pour laquelle une aide a été octroyée, le projet sélectionné crée de nouveaux investissements substantiels dans le réseau de haut débit et si l’infrastructure subventionnée apporte au marché de nouvelles capacités considérables en termes de disponibilité, de capacité, de vitesse et de concurrence des services de haut débit par rapport aux réseaux existants ou dont le déploiement est prévu dans les trois années dans la zone d’intervention. Un changement radical peut être démontré lorsque les conditions suivantes sont attestées de manière cumulative: le projet subventionné garantit le doublement des vitesses de téléchargement ascendant et descendant par rapport aux infrastructures existantes et/ou prévues et des vitesses au moins symétriques supérieures à 300 Mbps (la valeur la plus élevée étant retenue), ainsi que des résultats nettement plus favorables à la concurrence que les infrastructures existantes et/ou prévues, telles que des conditions d’accès totalement ouvertes et des services plus adéquats et plus abordables pour les consommateurs finals;

178. “cartographie adéquate”: une cartographie d’une zone, notamment de la zone cible concernée, ne datant pas de plus de [X] an[s], effectuée par les autorités nationales compétentes, qui couvre l’ensemble des infrastructures de même catégorie (en d’autres termes, haut débit de base ou réseaux NGA/NGN, y compris les réseaux à très haute capacité) existants ou dont le déploiement est prévu dans les trois ans, et est réalisée au niveau des locaux sur la base des locaux desservis (et non des locaux connectés);

179. “consultation publique”: une consultation publique menée par les autorités nationales compétentes au moyen d’une publication sur un site internet approprié disponible pour toute partie prenante intéressée durant un mois, dans le but de recueillir des informations étayées auprès des parties prenantes concernant les investissements dans des infrastructures de même catégorie existants ou prévus dans les trois ans dans la zone cible concernée;

180. “services sociaux”: services biens définis répondant à des besoins sociaux concernant les soins de santé et de longue durée, la garde d’enfants, l’accès et la réinsertion sur le marché du travail, le logement social (fourniture de logements sociaux aux personnes défavorisées ou aux groupes sociaux moins avantagés qui, pour des raisons de solvabilité, ne sont pas en mesure de trouver un logement aux conditions du marché), ainsi que les soins et l’inclusion sociale des groupes vulnérables (tels que définis au considérant 11 de la décision 2012/21/UE);

181. “nœud urbain RTE-T”: une zone urbaine dans laquelle les infrastructures de transport du réseau RTE-T, telles que les ports, y compris leurs terminaux de voyageurs, les aéroports, les gares ferroviaires, les plateformes logistiques et les terminaux de fret se trouvant à l’intérieur et dans les environs de l’agglomération urbaine, sont connectées avec d’autres parties de ces infrastructures et avec les infrastructures de trafic régional et local, tel que défini à l’article 3, point p), du règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil*;

182. “nouvel arrivant”: une entreprise ferroviaire telle que définie à l’article 3, point 1), de la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil**, qui remplit les conditions suivantes:

- (a) elle a reçu une licence en vertu de l’article 17, paragraphe 3, de la directive 2012/34/UE moins de dix ans avant l’octroi de l’aide;
- (b) elle n’est pas liée, au sens de l’article 3, paragraphe 3, de l’annexe I, à une entreprise ferroviaire ayant reçu une licence dans un État membre, quel qu’il soit, avant le 1^{er} janvier 2010;

183. “PME innovante”: une PME dont les coûts de recherche et de développement et les coûts d’innovation représentent au moins 15 % des dépenses de fonctionnement totales supportées au cours d’une au moins des trois années précédentes ou au moins 10 % des dépenses de fonctionnement totales supportées au cours de chacune des trois années précédentes. Une entité ad hoc qui peut être considérée comme une “entreprise autonome” au sens de l’annexe I, pour laquelle aucune donnée historique n’est disponible, peut être considérée comme une PME innovante si ses coûts de recherche et de développement et ses coûts d’innovation indiqués dans un plan d’entreprise crédible satisfont à l’un des critères ci-dessus;

184. “entreprise à capitalisation moyenne innovante”: une grande entreprise employant jusqu’à 1 500 personnes pouvant être considérée comme une “entreprise autonome” au sens de l’annexe I, dont les coûts de recherche et de développement et les coûts d’innovation représentent au moins 15 % des dépenses de fonctionnement totales supportées au cours d’une au moins des trois années précédentes ou au moins 10 % des dépenses de fonctionnement totales supportées au cours de chacune des trois années précédentes. Une entité ad hoc qui peut être considérée comme une “entreprise autonome” au sens de l’annexe I, pour laquelle aucune donnée historique n’est disponible, peut être considérée comme une entreprise à moyenne capitalisation innovante si ses coûts de recherche et de développement et ses coûts d’innovation indiqués dans un plan d’entreprise crédible satisfont à l’un des critères ci-dessus;

185. “petite entreprise à moyenne capitalisation”: une grande entreprise employant jusqu’à 499 personnes et réalisant un chiffre d’affaires annuel de 100 millions EUR au maximum ou dont le bilan annuel s’élève à 86 millions EUR au maximum, pouvant être considérée comme une “entreprise autonome” au sens de l’annexe I.

* Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: «Une stratégie européenne pour les technologies clés génériques – Une passerelle vers la croissance et l’emploi», COM(2012) 341 final du 26.6.2012.

** Règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l’Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision n° 661/2010/UE (JO L 348 du 20.12.2013, p. 1).

*** Directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen (JO L 343 du 14.12.2012, p. 32).”;

(3) À l’article 4, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

(a) le point f) est remplacé par le texte suivant:

«f) en ce qui concerne les aides aux entreprises participant à des projets de coopération territoriale européenne: aides visées à l’article 20: 2 millions EUR par entreprise et par projet; aides visées à l’article 20 *bis*: montants définis à l’article 20 *bis*, paragraphe 2, par entreprise et par projet;»;

(b) au point i), les points vii) et viii) suivants sont ajoutés:

«vii) aides en faveur de projets ayant reçu un label d’excellence: montants définis à l’article 25 *bis*;

viii) aides contenues dans des projets de cofinancement et des actions de formation d’équipes: seuils définis à l’article 25 *ter*;»;

(c) le point gg) suivant est ajouté:

«gg) aides contenues dans des produits financiers bénéficiant d’un soutien du Fonds InvestEU: montants prévus à la section 16 du chapitre III.»;

(4) À l'article 5, paragraphe 2, le point l) suivant est ajouté:

«l) les aides contenues dans des produits financiers bénéficiant d'un soutien du Fonds InvestEU si les conditions énoncées dans la section 16 du chapitre III sont remplies.»;

(5) À l'article 6, paragraphe 5, les points i), j) et k) suivants sont ajoutés:

«i) les aides octroyées à des entreprises participant à des projets de coopération territoriale européenne, si les conditions applicables énoncées à l'article 20 ou à l'article 20 *bis* sont remplies;

j) les aides en faveur de projets ayant reçu un label d'excellence et les aides contenues dans des projets de cofinancement et des actions de formation d'équipes, si les conditions applicables énoncées à l'article 25 *bis* ou à l'article 25 *ter* sont remplies;

k) les aides contenues dans des produits financiers bénéficiant d'un soutien du Fonds InvestEU si les conditions énoncées dans la section 16 du chapitre III sont remplies.»;

(6) À l'article 7, paragraphe 1, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le montant des coûts admissibles peut être calculé conformément aux options de coûts simplifiés prévues par le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil*, ou du [nouveau règlement PDC], selon le cas, pour autant que l'opération soit au moins en partie financée par un Fonds de l'Union qui autorise l'utilisation de ces options de coûts simplifiés et que la catégorie de coûts soit admissible au regard de la disposition d'exemption applicable.»

* Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).”;

(7) L'article 8 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 3, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) toute autre aide d'État portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans les cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu du présent règlement.

Le financement fourni aux bénéficiaires finals au titre du soutien du Fonds InvestEU conformément à la section 16 du chapitre III et le coût qu'il couvre ne sont pas pris en considération pour déterminer si les dispositions du paragraphe 3 en matière de cumul sont satisfaites. À cet effet, il convient de déduire tout d'abord le montant nominal du financement bénéficiant d'un soutien du Fonds InvestEU des coûts totaux admissibles du projet, puis de calculer l'intensité d'aide la plus élevée ou le montant d'aide le plus élevé applicable à l'aide en vertu du présent règlement en se fondant uniquement sur les coûts totaux admissibles restants. Il n'est pas tenu compte non plus du montant nominal du financement fourni aux bénéficiaires finals au titre du soutien du Fonds InvestEU pour déterminer si le seuil de notification prévu par le présent règlement est respecté.

À l'inverse, en ce qui concerne les prêts de premier rang ou les garanties portant sur des prêts de premier rang bénéficiant d'un soutien du Fonds InvestEU couverts par la section 16 du chapitre III, les aides contenues dans de tels prêts ou de telles garanties qui sont octroyées aux

bénéficiaires finals peuvent être calculées sur la base du taux de référence en vigueur au moment de l'octroi desdites aides et peuvent être utilisées pour garantir qu'un cumul avec toute autre aide pour les mêmes coûts admissibles identifiables ne conduit pas à un dépassement de l'intensité d'aide la plus élevée ou du montant d'aide le plus élevé applicable aux aides ou au seuil de notification conformément au présent règlement ou à un autre règlement d'exemption par catégorie ou une décision adoptés par la Commission.»;

(b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les aides aux coûts admissibles non identifiables exemptées en vertu des articles 20 *bis*, 21, 22 et 23 et de la section 16 du chapitre III peuvent être cumulées avec n'importe quelle autre aide d'État ayant des coûts admissibles identifiables. Les aides aux coûts admissibles non identifiables peuvent être cumulées avec n'importe quelle autre aide d'État aux coûts admissibles non identifiables, à concurrence du seuil de financement total le plus élevé applicable fixé, dans les circonstances propres à chaque cas, par le présent règlement ou un autre règlement d'exemption par catégorie ou une décision adoptés par la Commission.»;

(8) À l'article 9, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. L'État membre concerné veille à ce que les informations suivantes soient publiées sur un site internet exhaustif consacré aux aides d'État, au niveau national ou régional:

- (a) les informations succinctes visées à l'article 11, présentées en utilisant le formulaire type établi à l'annexe II, ou un lien permettant d'y accéder;
- (b) le texte intégral de chaque mesure d'aide, comme indiqué à l'article 11, ou un lien permettant d'y accéder;
- (c) les informations précisées à l'annexe III concernant chaque aide individuelle de plus de 500 000 EUR, ou, pour les bénéficiaires actifs dans la production agricole primaire, chaque aide individuelle de plus de 60 000 EUR.

En ce qui concerne les aides octroyées en faveur de projets de coopération territoriale européenne, les informations visées au présent paragraphe sont placées sur le site internet de l'État membre dans lequel se trouve l'autorité de gestion concernée, telle que définie à l'article 21 du règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil, ou à [l'article 44 du nouveau règlement CTE], selon le cas. Les États membres participants peuvent aussi décider, à l'inverse, que chacun d'eux fournira les informations concernant les mesures d'aide mises en œuvre sur son territoire sur son propre site internet.

2. Pour les régimes sous forme d'avantages fiscaux, ainsi que pour les régimes relevant des articles 16 et 21(**), les conditions énoncées au paragraphe 1, point c), du présent article sont considérées comme remplies si l'État membre concerné publie les informations requises pour les montants des aides individuelles en utilisant les fourchettes suivantes (en millions EUR):

0,06-0,5 (pour la production agricole primaire uniquement);

0,5-1;

1-2;

2-5;

5-10;

10-30; et

30 et plus.»;

* Pour les régimes relevant des articles 16 et 21 du présent règlement, une dérogation à l'obligation de publier des informations concernant chaque aide individuelle de plus de 500 000 EUR peut être accordée pour les PME qui n'ont effectué aucune vente commerciale sur aucun marché.

(9) À l'article 11, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«Les États membres ou, dans le cas des aides octroyées en faveur de projets de coopération territoriale européenne, l'État membre dans lequel se trouve l'autorité de gestion, telle que définie à l'article 21 du règlement (UE) n° 1299/2013, ou à [l'article 44 du nouveau règlement CTE], selon le cas, transmettent à la Commission:»;

(10) À l'article 14, le paragraphe 15 est remplacé par le texte suivant:

«15. Pour ce qui est des investissements initiaux liés à des projets de coopération territoriale européenne relevant du règlement (UE) n° 1299/2013, ou du [nouveau règlement CTE], l'intensité d'aide applicable à la zone dans laquelle l'investissement initial est effectué s'applique à tous les bénéficiaires qui participent au projet. Si l'investissement initial est réalisé dans au moins deux zones assistées, l'intensité d'aide maximale est celle applicable à la zone assistée dans laquelle le montant le plus élevé des coûts admissibles est supporté. Dans les zones assistées admissibles au bénéfice d'une aide en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité, cette disposition ne s'applique aux grandes entreprises que si l'investissement initial concerne une nouvelle activité économique.»;

(11) À l'article 16, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les coûts admissibles sont les coûts totaux du projet de développement urbain dans la mesure où ils sont conformes aux articles 37 et 65 du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil, ou du [nouveau règlement PDC], selon le cas.»;

(12) Le titre suivant est inséré après l'article 19:

«Section 2 bis

Aide à la coopération territoriale européenne»;

(13) L'article 20 est remplacé par le texte suivant:

«Article 20

Aides couvrant les coûts supportés par les entreprises participant à des projets de coopération territoriale européenne

1. Les aides couvrant les coûts supportés par les entreprises participant à des projets de coopération territoriale européenne relevant du règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil ou du [nouveau règlement CTE] sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité, pour autant que les conditions prévues par le présent article et au chapitre I soient remplies.

2. Dans la mesure où ils sont liés au projet de coopération, les coûts suivants, tels que définis dans le règlement délégué (UE) n° 481/2014 de la Commission*, ou [aux articles 38 à 43 du nouveau règlement CTE], selon le cas, sont admissibles:

- (a) les frais de personnel;
- (b) les frais de bureau et les frais administratifs;
- (c) les frais de déplacement et d'hébergement;
- (d) les frais liés au recours à des compétences et à des services externes;
- (e) les frais d'équipement; et

(f) les frais d'infrastructures et de travaux.

3. Les compétences et les services visés au paragraphe 2, point d), ne constituent pas une activité permanente ou périodique et sont sans rapport avec les dépenses de fonctionnement habituelles de l'entreprise, telles que celles liées aux services réguliers de conseil fiscal ou juridique, ou à la publicité courante.

4. L'intensité de l'aide n'excède pas 65 % des coûts admissibles. Elle peut toutefois être majorée de 10 points de pourcentage pour les aides octroyées aux moyennes entreprises et de 15 points de pourcentage pour celles octroyées aux petites entreprises.

* Règlement délégué (UE) n° 481/2014 de la Commission du 4 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des règles particulières concernant l'éligibilité des dépenses pour les programmes de coopération (JO L 138 du 13.5.2014, p. 45).»;

(14) L'article 20 *bis* suivant est inséré:

«Article 20 bis

Aides limitées octroyées aux entreprises pour leur participation à des projets de coopération territoriale européenne

1. Les aides octroyées aux entreprises pour leur participation à des projets de coopération territoriale européenne relevant du règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil ou du [nouveau règlement CTE] sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité, pour autant que les conditions prévues par le présent article et au chapitre I soient remplies.

2. Le montant total des aides relevant du présent article octroyées par entreprise et par projet n'excède pas 20 000 EUR.»;

(15) À l'article 25, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les aides aux projets de recherche et de développement, y compris les projets ayant reçu un label d'excellence au titre de l'instrument d'Horizon 2020 dédié aux PME ou du programme Horizon Europe, sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité, pour autant que les conditions prévues par le présent article et au chapitre I soient remplies.»;

(16) Les articles 25 *bis* et 25 *ter* suivants sont insérés:

«Article 25 bis

Aides en faveur de projets ayant reçu un label d'excellence

1. Les aides octroyées à des PME pour des projets de recherche et de développement ayant reçu un label d'excellence au titre du programme Horizon 2020 ou du programme Horizon Europe sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité, pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes 3 à 6 du présent article et au chapitre I soient remplies.

2. Les aides octroyées pour des actions Marie Skłodowska-Curie et "validation de concept" du CER ayant reçu un label d'excellence au titre du programme Horizon 2020 ou du programme Horizon Europe sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à

l'article 108, paragraphe 3, du traité, pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes 4 à 7 du présent article et au chapitre I soient remplies.

3. Le volet du projet bénéficiant de l'aide relève intégralement d'une ou de plusieurs des catégories suivantes:

- (a) recherche fondamentale;
- (b) recherche industrielle;
- (c) développement expérimental;
- (d) études de faisabilité.

4. Les catégories, montants maximaux et méthodes de calcul des coûts admissibles sont ceux définis dans le cadre de l'instrument d'Horizon 2020 dédié aux PME ou du programme Horizon Europe.

5. Les intensités d'aide maximales sont les taux de financement fixés dans le cadre de l'instrument d'Horizon 2020 dédié aux PME ou du programme Horizon Europe et n'excèdent pas 100 % pour la recherche fondamentale ou la recherche industrielle et 70 % pour le développement expérimental ou les études de faisabilité.

6. Le montant d'aide maximal accordé aux PME pour des projets de recherche et de développement ayant reçu un label d'excellence au titre du programme Horizon 2020 ou du programme Horizon Europe n'excède pas 2,5 millions EUR par entreprise et par projet.

7. Le montant d'aide maximal accordé pour des actions Marie Skłodowska-Curie et "validation de concept" du CER ayant reçu un label d'excellence au titre du programme Horizon 2020 ou du programme Horizon Europe n'excède pas le montant d'aide maximal accordé pour de telles actions qui est prévu dans le programme Horizon 2020 ou le programme Horizon Europe. Les intensités d'aide n'excèdent pas 100 %.

Article 25 ter

Aides en lien avec les projets de cofinancement, y compris les actions de formation d'équipe

1. Les aides en faveur de projets cofinancés qui ont été évalués et sélectionnés de façon indépendante à la suite d'appels transnationaux lancés au titre du programme Horizon Europe, y compris ceux menés dans le cadre des actions de formation d'équipes qui ont été évalués et sélectionnés de façon indépendante à la suite d'appels transnationaux lancés au titre du programme Horizon 2020 ou du programme Horizon Europe, sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité, pour autant que les conditions énoncées dans le présent article et au chapitre I soient remplies.

2. Le volet du projet bénéficiant de l'aide relève intégralement d'une ou de plusieurs des catégories suivantes:

- (a) recherche fondamentale;
- (b) recherche industrielle;
- (c) développement expérimental;
- (d) études de faisabilité.

En ce qui concerne les projets menés dans le cadre des actions de formation d'équipes, le volet du projet bénéficiant de l'aide peut en outre contenir des investissements en infrastructures liés au projet.

3. Les catégories, montants maximaux et méthodes de calcul des coûts admissibles sont ceux définis dans le cadre du programme Horizon Europe. En ce qui concerne les actions de formation d'équipes, sont en outre admissibles les coûts d'investissement dans des actifs corporels et incorporels liés au projet.

4. Le financement public total octroyé en faveur d'un projet n'excède pas 100 % des coûts admissibles pour la recherche fondamentale et la recherche industrielle et 70 % des coûts admissibles pour le développement expérimental ou les études de faisabilité. En ce qui concerne les projets s'inscrivant dans le cadre d'actions de formation d'équipes, les aides en faveur d'investissements en infrastructures liés auxdits projets n'excèdent pas 70 % des coûts d'investissement dans des actifs corporels et incorporels.

5. Le financement fourni par le programme Horizon Europe couvre au moins 30 % des coûts admissibles pour le développement expérimental et au moins 35 % des coûts admissibles pour la recherche fondamentale ou la recherche industrielle.

6. En ce qui concerne les aides aux infrastructures octroyées dans le cadre d'actions de formation d'équipes, les conditions supplémentaires suivantes s'appliquent:

- (a) si les infrastructures exercent à la fois des activités économiques et des activités non économiques, le financement, les coûts et les revenus de chaque type d'activités sont comptabilisés séparément, sur la base de principes de comptabilisation des coûts appliqués de manière cohérente et objectivement justifiables;
- (b) le prix à payer pour l'exploitation ou l'utilisation de l'infrastructure correspond au prix du marché;
- (c) l'accès à l'infrastructure est ouvert à plusieurs utilisateurs et est octroyé sur une base transparente et non discriminatoire. Les entreprises qui ont financé au moins 10 % des coûts d'investissement des infrastructures peuvent bénéficier d'un accès privilégié à ces dernières à des conditions plus favorables. Afin d'éviter toute surcompensation, cet accès privilégié est proportionnel à la contribution de l'entreprise aux coûts d'investissement et les conditions de cet accès privilégié sont rendues publiques;
- (d) lorsque l'infrastructure de recherche reçoit un financement public à la fois pour des activités économiques et pour des activités non économiques, les États membres mettent en place un mécanisme de contrôle et de récupération afin de garantir que l'intensité d'aide applicable ne sera pas dépassée à la suite d'une hausse de la part des activités économiques par rapport à la situation envisagée au moment de l'attribution de l'aide.»;

(17) La section suivante est insérée après l'article 56 *quater*:

«Section 16

Aides contenues dans les produits financiers bénéficiant du soutien du Fonds InvestEU

Article 56 quinquies

Champ d'application et conditions communes

1. La présente section couvre les aides relevant de l'une des catégories suivantes:

- (a) la garantie de l'Union alimentée par le compartiment «États membres» du Fonds InvestEU;
- (b) les produits financiers bénéficiant du soutien du Fonds InvestEU;

- (c) les aides relevant des points a) et b), transmises aux intermédiaires financiers et aux bénéficiaires finals.
2. Les aides sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité, pour autant que les conditions énoncées au chapitre I, dans le présent article et à l'article 56 *sexies* ou à l'article 56 *septies* soient remplies.
3. Les aides doivent satisfaire à l'ensemble des conditions applicables énoncées dans le règlement [référence] [relatif au Fonds InvestEU] et les lignes directrices relatives aux investissements InvestEU [référence] qui l'accompagnent.
4. Les seuils maximaux fixés aux articles 56 *sexies* et 56 *septies* s'appliquent aux financements en cours totaux fournis au bénéficiaire final au titre de n'importe quel produit financier soutenu par le Fonds InvestEU.
5. Les aides ne prennent pas la forme d'un refinancement ou de garanties couvrant les portefeuilles existants d'intermédiaires financiers.

Article 56 sexies

Conditions applicables aux aides contenues dans les produits financiers bénéficiant du soutien du Fonds InvestEU

1. Les financements fournis aux bénéficiaires finals au titre du produit financier bénéficiant d'un soutien du Fonds InvestEU doivent remplir une des conditions suivantes:
- (a) en ce qui concerne les prêts assortis d'un taux d'intérêt fixe, le taux d'intérêt équivaut au minimum au taux mid-swap générique fixé pour l'échéance correspondante et la devise dans laquelle le prêt est libellé. Si ce taux n'est pas disponible, le taux d'intérêt correspond au minimum au taux d'intérêt des obligations d'État émises par le pays qui émet la devise dans laquelle le prêt est libellé;
 - (b) en ce qui concerne les prêts assortis d'un taux d'intérêt flottant, le taux d'intérêt correspond au minimum au taux EURIBOR ou au taux IBOR correspondant fixé pour l'échéance correspondante;
 - (c) en ce qui concerne les garanties, la prime de garantie est égale ou supérieure à zéro;
 - (d) en ce qui concerne les fonds propres, la participation acquise correspond au montant investi.
2. Les aides octroyées aux bénéficiaires finals doivent en outre respecter les conditions énoncées à l'un des paragraphes 3 à 11.
3. Les aides en faveur des infrastructures à haut débit satisfont aux exigences suivantes:
- (a) le montant nominal du financement total fourni à tout bénéficiaire final par projet au titre du soutien du Fonds InvestEU n'excède pas [70] millions EUR;
 - (b) dans les «zones blanches», des aides sont octroyées uniquement pour des projets qui:
 - i) sont sélectionnés sur la base d'une procédure de sélection transparente et non discriminatoire respectant la neutralité technologique, ouverte à tous les utilisateurs à des conditions équitables, raisonnables et appropriées, y compris le dégroupage complet et effectif conformément à l'article 52, paragraphes 5 et 6; et
 - ii) reposent sur un besoin d'investissement clairement défini, fondé sur la consultation d'une cartographie adéquate ou, lorsqu'une telle

cartographie n'est pas disponible, sur une consultation publique, afin d'éviter l'éviction des initiatives privées;

- (c) dans les «zones grises», des aides sont octroyées uniquement pour des projets qui:
 - i) constituent un changement radical; et
 - ii) sont sélectionnés sur la base d'une procédure de sélection transparente et non discriminatoire respectant la neutralité technologique, ouverte à tous les utilisateurs à des conditions équitables, raisonnables et appropriées, y compris le dégroupage complet et effectif conformément à l'article 52, paragraphes 5 et 6; et
 - iii) reposent sur un besoin d'investissement clairement défini, fondé sur la consultation d'une cartographie adéquate ou, lorsqu'une telle cartographie n'est pas disponible, sur une consultation publique, afin d'éviter l'éviction des initiatives privées.
- (d) Les projets ciblant à la fois les zones blanches et les zones grises, dans les cas où il n'est pas possible de distinguer aisément ces zones, doivent remplir les conditions applicables aux projets réalisés dans les zones grises.
- (e) Aucune aide ne peut être accordée pour des projets incluant des «zones noires» NGA/NGN ou des zones dans lesquelles il existe au moins un réseau à très haute capacité ou dans lesquelles le déploiement d'au moins un réseau de ce type est prévu dans les trois ans.

4. Les aides en faveur des ports satisfont aux exigences suivantes:

- (a) le montant nominal du financement total fourni à tout bénéficiaire final par projet au titre du soutien du Fonds InvestEU n'excède pas [100] millions EUR;
- (b) seuls les investissements dans les infrastructures d'accès et les infrastructures portuaires mises à la disposition des utilisateurs intéressés de manière égale et non discriminatoire, et aux conditions du marché, peuvent bénéficier d'une aide;
- (c) toute concession ou autre forme de mandat confiant à un tiers la construction, la modernisation, l'exploitation ou la location d'une infrastructure portuaire bénéficiant d'une aide est attribuée sur une base concurrentielle, transparente, non discriminatoire et inconditionnelle;
- (d) les investissements dans les superstructures portuaires ne peuvent bénéficier d'aucune aide.

5. Les aides en faveur de la production d'énergie et des infrastructures énergétiques satisfont aux exigences suivantes:

- (a) les aides sont consenties pour des investissements dans des infrastructures énergétiques dans les secteurs du gaz et de l'électricité qui sont soumises aux règles en matière d'accès de tiers, de tarifs réglementés et de dissociation conformément à la législation de l'Union relative au marché intérieur de l'énergie pour les catégories de projets suivantes:
 - i) en ce qui concerne le stockage de l'énergie, seuls les projets figurant sur la liste des projets d'intérêt commun [xxx, référence] peuvent bénéficier d'une aide;
 - ii) en ce qui concerne les projets d'infrastructures énergétiques autres que le stockage, les aides sont accordées pour: les réseaux intelligents, les

projets qui concernent plusieurs États membres, les projets figurant sur la liste des projets d'intérêt commun ou les projets menés dans des zones assistées.

Le montant nominal du financement total fourni à tout bénéficiaire final pour un tel projet au titre du soutien du Fonds InvestEU n'excède pas [100] millions EUR;

- (b) les aides à l'investissement en faveur de la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables ne peuvent être octroyées que pour de nouvelles installations sélectionnées au moyen d'une procédure de mise en concurrence fondée sur des critères clairs, transparents et non discriminatoires. Le montant nominal du financement total fourni au bénéficiaire final pour un tel projet au titre du soutien du Fonds InvestEU n'excède pas [30] millions EUR.

6. Les aides en faveur d'infrastructures et d'activités sociales, éducatives et culturelles satisfont aux exigences suivantes:

- (a) le montant nominal du financement total fourni à tout bénéficiaire final au titre du soutien du Fonds InvestEU n'excède pas:
 - i) [100] millions EUR par projet dans le cas des investissements dans des infrastructures utilisées pour la prestation de services sociaux ou à des fins éducatives ou culturelles, ainsi que pour les activités énumérées à l'article 53, paragraphe 2;
 - ii) [30] millions EUR dans le cas de la prestation de services sociaux et des activités culturelles;
 - iii) [2] millions EUR dans le cas de l'éducation et de la formation.
- (b) Aucune aide ne peut être octroyée pour des actions de formation visant à se conformer aux normes nationales obligatoires en matière de formation.

7. Les aides en faveur des transports et des infrastructures de transport satisfont aux exigences suivantes:

- (a) seuls les projets suivants peuvent bénéficier d'une aide:
 - i) les projets d'intérêt commun au sens de l'article 3, point a), du règlement (UE) n° 1315/2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport (RTE-T), exception faite des projets concernant des infrastructures aéroportuaires;
 - ii) les connexions aux nœuds urbains RTE-T;
 - iii) les infrastructures routières, tant gratuites que payantes, dont le gestionnaire a été sélectionné à l'issue d'une procédure d'appel d'offres concurrentielle, transparente, non discriminatoire et inconditionnelle, conformément aux principes applicables aux marchés publics inscrits dans le traité;
 - iv) les infrastructures des réseaux ferroviaires;
 - v) le matériel roulant utilisé pour la prestation de services de transport ferroviaire sur des lignes entièrement ouvertes à la concurrence, pour autant que le bénéficiaire soit un nouvel arrivant;
 - vi) les transports urbains;

- vii) les infrastructures pour les carburants alternatifs ou les infrastructures de mobilité à émissions faibles/nulles;
- (b) le montant nominal du financement total fourni à tout bénéficiaire final par projet au titre du soutien du Fonds InvestEU n'excède pas [100] millions EUR.

8. Les aides en faveur des autres infrastructures satisfont aux exigences suivantes:

- (a) seuls les projets suivants peuvent bénéficier d'une aide:
 - i) les infrastructures d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées;
 - ii) les infrastructures de gestion des déchets, dans la mesure où elles visent à gérer les déchets produits par d'autres entreprises;
 - iii) les infrastructures de recherche;
- (b) le montant nominal du financement total fourni à tout bénéficiaire final par projet au titre du soutien du Fonds InvestEU n'excède pas [100] millions EUR.

9. Les aides en faveur de la protection du climat et de l'environnement satisfont aux exigences suivantes:

- (a) seuls les investissements permettant d'aller au-delà des normes de protection de l'environnement de l'Union, d'augmenter le niveau de protection du climat ou de l'environnement en l'absence de normes applicables de l'Union ou de s'adapter de façon anticipée aux futures normes de l'Union peuvent bénéficier d'une aide;
- (b) le montant nominal du financement total fourni à tout bénéficiaire final par projet au titre du soutien du Fonds InvestEU n'excède pas [50] millions EUR.

10. Les aides à la recherche, au développement, à l'innovation et à la numérisation satisfont aux exigences suivantes:

- (a) des aides peuvent être accordées pour:
 - i) la recherche fondamentale;
 - ii) la recherche industrielle;
 - iii) le développement expérimental; en ce qui concerne les grandes entreprises, exception faite des petites entreprises à moyenne capitalisation établies dans des zones assistées et des entreprises à moyenne capitalisation innovantes, des aides au développement expérimental ne peuvent être octroyées que si le projet dépasse l'état de la technique du secteur concerné au sein de l'EEE et que le financement accordé au bénéficiaire final n'excède pas le minimum nécessaire pour rendre le projet suffisamment rentable;
 - iv) l'innovation de procédé et d'organisation en faveur des PME;
 - v) la numérisation en faveur des PME;
- (b) en ce qui concerne les projets relevant du paragraphe 10, points a) i), ii) et iii), le montant nominal du financement total fourni au bénéficiaire final par projet au titre du soutien du Fonds InvestEU n'excède pas [50] millions EUR. En ce qui concerne les projets relevant du paragraphe 10, points a) iv) et v), le montant nominal du financement total fourni au bénéficiaire final par projet au titre du soutien du Fonds InvestEU n'excède pas [30] millions EUR.

11. Les PME, les petites entreprises à moyenne capitalisation ou les entreprises à moyenne capitalisation innovantes peuvent se voir accorder un financement bénéficiant du soutien du Fonds InvestEU pour autant que:

- (a) le montant nominal du financement total par bénéficiaire final au titre du soutien du Fonds InvestEU n'excède pas [30] millions EUR et soit accordé à:
 - i) des microentreprises;
 - ii) des PME exerçant leurs activités depuis moins de sept ans après leur première vente commerciale;
 - iii) des PME intégrant un nouveau marché géographique ou de produits, lorsque l'investissement initial nécessaire pour entrer sur ce nouveau marché géographique ou de produits doit être supérieur à 50 % du chiffre d'affaires annuel moyen réalisé au cours des cinq années précédentes;
 - iv) des PME innovantes ou des entreprises à moyenne capitalisation innovantes;
 - v) des PME ou des petites entreprises à moyenne capitalisation établies dans des zones assistées pour autant que le financement ne soit pas utilisé en vue de la délocalisation d'activités;
 - vi) des PME à des fins culturelles et pour les activités énumérées à l'article 53, paragraphe 2;
- (b) le montant nominal du financement total par bénéficiaire final au titre du soutien du Fonds InvestEU n'excède pas:
 - i) 1 million EUR pour les prêts d'une durée de cinq ans;
 - ii) 500 000 EUR pour les prêts d'une durée de dix ans;
 - iii) 1,5 million EUR pour les garanties de prêts d'une durée maximale de cinq ans;
 - iv) 750 000 EUR pour les garanties de prêts d'une durée maximale de dix ans;
 - v) 200 000 EUR pour les fonds propres.».

Article 56 septies

Conditions applicables aux aides contenues dans les produits financiers commerciaux bénéficiant du soutien du Fonds InvestEU

1. Le financement octroyé aux bénéficiaires finals est fourni par des intermédiaires financiers commerciaux qui sont sélectionnés au moyen d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire fondée sur des critères objectifs.

2. Dans chaque portefeuille de financement fourni aux bénéficiaires finals par l'intermédiaire financier commercial, les conditions suivantes sont respectées:

- (a) dans le cas d'un portefeuille de financement sans tranches de risque:
 - i) les fonds de marché représentent au moins 30 % du portefeuille de financement, de rang égal à d'autres fonds en termes d'exposition au risque; ou

- ii) l'intermédiaire financier commercial conserve au moins 20 % de l'exposition au risque du portefeuille de financement, de rang égal à d'autres fonds en termes d'exposition au risque;
- (b) dans le cas d'un portefeuille de financement présentant des tranches de risque:
- i) une tranche de risque n'excédant pas 25 % du portefeuille de financement peut être entièrement couverte par d'autres fonds; et
 - ii) dans chacune des autres tranches de risque, les fonds de marché représentent au moins 30 %, de rang égal à d'autres fonds en termes d'exposition au risque et de rémunération.
3. Le montant nominal du financement total fourni à chaque bénéficiaire final par l'intermédiaire financier commercial n'excède pas [6] millions EUR, ou [10] millions EUR si les fonds de marché représentent au moins 50 % de chaque tranche du portefeuille de financement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER